

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 28 octobre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 5 septembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt dix (90) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 août 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 13 septembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (09) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Décret n° 2000-1125 du 15 mai 2000, portant publication de la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 99-34 du 30 avril 1999, portant ratification de la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc <sup>(1)</sup>.

Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<sup>(1)</sup> Le texte de la convention est publié uniquement en arabe.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 1999.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social,

Arrête :

Article unique. – Le prix du progrès social au titre de l'année 1999 est attribué aux entreprises indiquées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### Liste des entreprise bénéficiaires du prix du progrès social au titre de l'année 1999

- Société ALMIA Réfrigération (gouvernorat de Bizerte),
- Compagnie Africaine des Peintures "VALENTINE" (gouvernorat de Ben Arous),
- Agence Tunisienne de Tourisme (gouvernorat de Sousse),
- Société Tunisienne de Tissage de Filets de Pêche et Cordage "Le DAUPHIN" (gouvernorat de Monastir),

- Compagnie Kairouanaise de pétrole (gouvernorat de Mahdia),

- Laboratoires et Ateliers Acoustiques Tunisie (gouvernorat de Nabeul).

### Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 26 mai 2000, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 1999.

Les ministres des affaires sociales et des finances,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 1999,

Arrêtent :

Article premier. – Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 1999 est fixé comme suit :

| Entreprises bénéficiaires du prix                                                                     | Montant du prix |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - Société ALMIA Réfrigération (gouvernorat de Bizerte),                                               | 3500D           |
| - Compagnie Africaine des Peintures "VALENTINE" (gouvernorat de Ben Arous),                           | 2500D           |
| - Agence Tunisienne de Tourisme (gouvernorat de Sousse),                                              | 4500D           |
| - Société Tunisienne de Tissage de Filets de Pêche et Cordage "Le DAUPHIN" (gouvernorat de Monastir), | 3000D           |
| - Compagnie Kairouanaise de pétrole (gouvernorat de Mahdia),                                          | 2500D           |
| - Laboratoires et ateliers acoustiques Tunisie (gouvernorat de Nabeul)                                | 5000D           |

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Le Ministre des Finances*

**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**